



Rapport explicatif concernant les modifications de l'ordonnance COVID-19 sports d'équipe

Version du 28 mars 2021

1. Grandes lignes du projet

Le présent projet porte sur la modification des dispositions d'exécution de la loi COVID-19 dans le domaine des sports d'équipe, suite à l'adoption par le Parlement de modifications de ladite loi le 19 mars 2021. Les modifications de l'ordonnance s'articulent principalement autour de l'art. 12b, al. 6, let. b, de la loi, qui prévoit que les clubs qui ne remplissent pas les conditions en matière de réduction des hauts salaires peuvent tout de même recevoir des contributions à fonds perdu, lesquelles ne peuvent toutefois pas dépasser la moitié du montant des recettes de billetterie réalisées par le club durant les matches du championnat 2018/2019, au lieu des deux tiers.

2. Commentaire article par article

Article 2

Al. 2, let. c et d: Suite à l'abrogation par le Parlement de l'art. 12b, al. 5 de la loi COVID-19, la disposition correspondante de l'ordonnance, qui prévoit qu'un requérant doit attester du remboursement des prestations pécuniaires qu'il a perçues dans le cadre des mesures de stabilisation pour le sport accordées par la Confédération à Swiss Olympic, doit également être abrogée. Il en va de même de la déclaration expresse indiquant qu'il renoncera, à l'avenir aussi, à ces prestations pécuniaires.

Al. 2, let. e^{bis}: L'art. 12b, al. 6 de la loi COVID-19 conditionne l'octroi aux clubs de contributions à fonds perdu au fait que la masse salariale globale de tous les collaborateurs et de tous les joueurs ne peut augmenter d'un montant supérieur à celui de la hausse de l'indice suisse des prix à la consommation pendant les cinq ans qui suivent l'octroi des contributions. Outre les autres documents énumérés à l'al. 2, les clubs doivent donc également fournir des renseignements concernant la masse salariale globale durant la saison 2019/2020. L'OFSPO peut, à des fins de contrôle, exiger des copies des contrats et des certificats de salaire correspondants.

Al. 4: Si un club n'est pas en mesure ou pas disposé à procéder aux réductions salariales nécessaires, il peut en faire part dans le cadre du dépôt de sa demande et renoncer à fournir les documents prévus à l'al. 2, let. e. Le formulaire de demande mis à disposition par l'OFSPO sera adapté dans ce sens.

Ne sont pas dispensés de fournir les documents visés à l'al. 2, let. e les clubs qui n'ont pas versé, durant la saison de référence 2018/2019, de salaire dépassant le montant maximal selon la LAA et ne sont donc pas contraints de procéder à des réductions salariales. Ces clubs doivent au moins en apporter la preuve au moyen de listes de salaires ou de comptes annuels révisés s'ils entendent obtenir une contribution s'élevant au maximum aux 2/3 des recettes de billetterie de la saison 2018/2019.

Article 3

Al. 1^{bis}: L'al. 1 prévoit que la valeur des prestations de restauration et autres prestations particulières doit être déduite des billets qui font partie d'offres forfaitaires. Dans la pratique, cela signifie que les prix des billets VIP individuels des catégories supérieures atteignent une valeur de 700 francs environ dans le hockey sur glace et de 400 francs environ dans le football après déduction de la part plausible liée à la restauration. Avec de tels montants, ces billets comprennent sans doute une part de sponsoring ou une part de lots destinés aux membres bienfaiteurs ainsi que des prestations annexes (loges ou mise à disposition d'un cadre propice au réseautage). L'art. 12b de la loi COVID-19 ne couvre toutefois pas les pertes liées à ces éléments. Sur la base de comparaisons effectuées au sein des ligues, on peut partir du principe que les billets dont le prix dépasse 250 francs pour les matches de Super League en football et de National League en hockey sur glace comprennent de tels éléments. Pour les matches des autres ligues entrant dans le champ d'application de l'art. 12b de la loi COVID-19, la valeur des billets similaires est estimée à la moitié de cette somme, soit 125 francs.

Article 5

Al. 1: L'art. 12b, al. 9 de la loi COVID-19 prévoit désormais que les demandes de contributions pour les matches joués entre le 29 octobre et le 31 décembre 2020 peuvent être déposées jusqu'au 30 avril 2021. Les clubs ont ainsi la possibilité de demander après coup des contributions pour ces matches de l'année dernière même s'ils ne veulent pas ou ne peuvent pas procéder à des réductions salariales. Le système des délais est en outre simplifié d'une manière générale. Ainsi, outre le délai fixé au 30 avril par le Parlement, seule une autre date, fixée au 31 juillet 2021, a été définie pour le dépôt des demandes. Tous les clubs pourront ainsi déposer leur demande de contribution jusqu'au 30 avril pour les matches joués jusqu'à fin mars 2021. Les demandes concernant les matches restants pourront être déposées à l'issue de la saison 2020/2021, soit d'ici à fin juillet 2021.

Al. 3, let. a: Suite à l'abrogation par le Parlement de l'art. 12b, al. 5 de la loi COVID-19, il convient d'abroger non seulement l'art. 2, al. 2, let. c et d, mais aussi l'art. 5, al. 3, let. a de l'ordonnance afin de supprimer cette restriction à l'octroi de contributions.

Article 6

Al. 5: Le complément apporté à l'art. 12b, al. 6, let. b de la loi COVID-19 et la reformulation de la let. c dudit article ne précisent pas jusqu'à quand les réductions salariales doivent perdurer. Bien que la let. c se réfère à une masse salariale globale qui ne dépend pas des mesures prévues à la let b, la loi ne doit pas être interprétée comme laissant aux clubs la possibilité de conclure pour la forme des conventions portant sur la réduction des salaires et de résilier ces conventions dès que les contributions ont été versées. Une telle interprétation ne serait pas compatible avec la distinction faite à la let. b entre les contributions couvrant au maximum les deux tiers des pertes de billetterie et celles en couvrant au maximum la moitié. En outre, bien que l'art. 12b de la loi COVID-19 ne contienne aucune limitation temporelle explicite concernant le maintien des mesures de réduction des salaires, l'art. 12b, al. 6, let. b doit être concrétisé, conformément au but de la loi, de manière à ce que les revenus moyens soient réduits pendant la durée de validité de la base légale, soit jusqu'à fin 2021.

Article 6a Masse salariale globale de la saison 2019/2020

Al. 1: En raison de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour y faire face, la saison 2019/2020 n'a pas pu se dérouler jusqu'à son terme dans toutes les ligues. Le championnat de hockey sur glace a notamment été annulé à la fin du tour qualificatif, avant le début des playoffs et des playouts. Le championnat de football a été interrompu pendant une longue période et a pu reprendre plus tard que prévu. Dans les plus hautes ligues de football et de hockey sur glace, les salaires des joueurs reposent en grande partie sur des systèmes compliqués de primes et de bonus qui n'ont toutefois pas pu être versés comme prévu en raison de l'épidémie de coronavirus. En outre, pendant les interruptions du championnat, les salaires ont en partie été remplacés par des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. En raison de ces facteurs externes, se baser uniquement sur la masse salariale effective à la fin de la saison 2019/2020 pour déterminer la masse salariale globale déterminante pour la suite entraînerait des inégalités entre les clubs des ligues des différents sports. La masse salariale globale doit donc comprendre les salaires convenus ainsi que les primes et les bonus que le club s'est engagé à verser au début de la saison. Les clubs auront ainsi encore la possibilité de verser des primes et des bonus adéquats.

Ne font pas partie de la masse salariale globale les dépenses en lien avec le versement du salaire mais qui ne constituent pas une contre-prestation pour le travail fourni, telles que l'impôt à la source, les indemnités de frais ou les allocations pour enfants. Il incombe au club de clarifier et de documenter ces points.

Al. 2: Les changements opérés en marge de l'exploitation de la première équipe, comme la suppression ou l'ajout d'une exploitation de restauration ou l'externalisation ou l'internalisation de la division marketing du club, ont un impact sur la masse salariale globale de ce dernier.

Article 7 Augmentation du revenu en cas de promotion dans une ligue supérieure

L'art. 12b, al. 6, let. c de la loi COVID 19 prévoit que tous les clubs qui ont bénéficié de contributions ne peuvent augmenter leur masse salariale globale d'un montant supérieur à celui de la hausse de l'indice suisse des prix à la consommation pendant les cinq ans qui suivent l'octroi des contributions. Les clubs promus dans une ligue supérieure doivent toutefois disposer de davantage de marge de manœuvre afin de pouvoir être concurrentiels dans cette ligue. Ils peuvent donc augmenter leur masse salariale globale de 50% au maximum, ce qui correspond, par analogie, à la réglementation actuelle.

Article 8a Montant des contributions

Selon que le club a procédé ou non aux réductions salariales nécessaires, le montant maximal de la contribution à laquelle il a droit par match s'élève soit à 66,66%, soit à 50% des recettes moyennes de billetterie de la saison 2018/2019, dont il faut déduire les recettes de billetterie effectives de la saison actuelle. Les contributions sont allouées en fonction des crédits disponibles et selon le principe de l'égalité de traitement entre tous les requérants. Les délais fixés garantissent notamment que ces deux paramètres sont respectés. Ainsi, les demandes adressées hors délais ne seront traitées que lorsqu'il s'avèrera que tous les requérants peuvent être traités de manière équitable.

Article 9a Remboursement des contributions

L'art. 12b, al. 7 de la loi COVID-19 donne désormais au Conseil fédéral la compétence d'édicter des

dispositions visant à empêcher les abus. Dans le mécanisme de l'art. 12*b* de la loi COVID-19, des abus pourraient potentiellement être commis en ce qui concerne l'obligation de réductions salariales et l'obligation de maintenir un certain niveau de salaires. Dans le même temps, les mesures visant à lutter contre les abus ne doivent pas restreindre inutilement la liberté entrepreneuriale des clubs. Dans le cadre de l'art. 6*a*, al. 2, les modifications apportées à la structure des clubs restent admissibles. Sont par contre qualifiées d'abus les mesures visant clairement à déroger aux dispositions de la loi ou à se soustraire au contrôle de leur application.

* * *

*